

# LES CONTRATS D'AUTEUR DANS LA DIRECTIVE DU 17 AVRIL 2019 (ET SA TRANSPOSITION)



Alexis BOISSON  
Maître de conférences en droit privé  
Université de Montpellier  
Centre du Droit de l'Entreprise  
[alexis.boisson@umontpellier.fr](mailto:alexis.boisson@umontpellier.fr)



# Les textes étudiés

- **Directive 2019/790 du 17 avril 2019** sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

→ Chapitre 3 « *Juste rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation* ».

- **Ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021** portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043496429>

- **Principaux articles du CPI modifiés ou créés :**

Droit commun : L. 131-5 ; L. 131-5-1 ; L. 131-5-2 ; L. 131-5-3

Audiovisuel : L. 132-18 ; L. 132-24 ; L. 132-25-1 ; L. 132-25-2 ; L. 132-28-1

Artistes-interprètes : L. 212-3 ; L. 212-3-1. ; L. 212-3-2 ; L. 212-3-3 ; L. 212-3-4

# PLAN

- **Partie I – Observations générales sur les textes étudiés**
  - A – Une « vraie » directive
  - B – Le formalisme contractuel, l’absence de la directive
  - C – Questions transversales : la distinction cession / licence en droit d’auteur ; la partie protégée
  
- Partie II – La rémunération de l’auteur**
  - A – Le principe de rémunération « appropriée et proportionnelle »
  - B – Le mécanisme d’adaptation des contrats : la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »
  - C – Le paiement de la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »
  
- Partie III – L’obligation de transparence**
  
- Partie IV – Le droit de révocation du contrat**
  
- Partie V – Autres sujets : règlement des litiges, compétence. [selon le temps...]**

# Partie I – Observations générales sur les textes étudiés

## A – Une « vraie » directive

### ■ Car :

→ Latitude laissée aux Etats.

→ Large place laissée aux accords professionnels...

*Transposition en France : Ordonnance du 12 mai 2021.*

*... Mais est-ce la « vraie » transposition ?*

*(accords professionnels nécessaires / à défaut : décrets)*

### ■ Cependant :

→ Les contrats sur « programmes d'ordinateurs » exclus par principe (art. 23.2 directive).

## B – Le formalisme contractuel, l’absent de la directive

- Un formalisme pourtant perfectible en droit français !

*Article L131-2 du CPI : « Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.*

***Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. [Ajouté par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016]***

*Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du code civil sont applicables. »*

- Le formalisme, sujet déjà évoqué par la CJUE :

*CJUE, 16 novembre 2016, aff. n° C-301/15*

37 Toutefois, l’objectif de protection élevée des auteurs auquel se réfère le considérant 9 de la directive 2001/29 implique que les conditions dans lesquelles **un consentement implicite peut être admis** doivent être définies strictement, afin de ne pas priver de portée le principe même du consentement préalable de l’auteur.

*(+ CJUE, 9 février 2012, Martin Luksan, aff. C-277/10)*

## C – Questions transversales : la distinction cession / licence en droit d’auteur ; la partie protégée

### ■ La distinction cession / licence (exclusive – non exclusive)

→ Au cœur de la directive

→ Mais absente de la transposition

### ■ La partie protégée :

→ Seuls l’auteur et l’AI : esprit de la jurisprudence « Perrier » (Cassation 1<sup>re</sup> civ. 13 oct. 1993)

→ L’auteur - AI associé ?

→ L’auteur - AI salarié ?!

#### **Directive – CONSIDERANT (72)**

Les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont tendance à se trouver dans une **position contractuelle moins favorable lorsqu'ils octroient une licence ou transfèrent leurs droits, y compris par l'intermédiaire de leurs propres sociétés**, aux fins de l'exploitation en contrepartie d'une rémunération, et ces personnes physiques ont besoin de la protection prévue par la présente directive pour pouvoir jouir pleinement des droits harmonisés en vertu du droit de l'Union. **Ce besoin de protection n'existe pas lorsque l'autre partie au contrat agit en tant qu'utilisateur final et n'exploite pas l'oeuvre ou l'exécution elle-même, ce qui pourrait, par exemple, être le cas dans certains contrats de travail.**

# PLAN

## Partie I – Observations générales sur les textes étudiés

A – Une « vraie » directive

B – Le formalisme contractuel, l'absence de la directive

C – Questions transversales : la distinction cession / licence en droit d'auteur ; la partie protégée



## Partie II – La rémunération de l'auteur

A – Le principe de rémunération « appropriée et proportionnelle »

B – Le mécanisme d'adaptation des contrats : la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

C – Le paiement de la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

## Partie III – L'obligation de transparence

## Partie IV – Le droit de révocation du contrat

## Partie V – Autres sujets : règlement des litiges, compétence. [selon le temps...]

# Partie II – La rémunération de l’auteur

(Directive, articles 18 et 20)

## A – Le principe de rémunération « appropriée et proportionnelle »

### *Article 18* Principe de rémunération appropriée et proportionnelle

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs oeuvres ou autres objets protégés, ils aient le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle.
2. Aux fins de la mise en oeuvre en droit national du principe énoncé au paragraphe 1, les États membres sont libres de recourir à différents mécanismes et tiennent compte du principe de la liberté contractuelle et d'un juste équilibre des droits et des intérêts.

■ **Une limite** : Transposition obligatoire...

mais texte **pas obligatoirement impératif** dans le droit national (art. 23 Directive)

■ Article 18 - Difficultés d'interprétation : « rémunération appropriée et proportionnelle »

→ Appropriée ?

→ Proportionnelle ou proportionnée ? (*proportionate* / *proportional*)

« Directive - CONSIDERANT (73) : La rémunération des auteurs et artistes interprètes ou exécutants devrait être appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits octroyés sous licence ou transférés, compte tenu de la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant à l'ensemble de l'oeuvre ou autre objet protégé et de toutes les autres circonstances de l'espèce, telles que les pratiques de marché ou l'exploitation réelle de l'oeuvre. Un montant forfaitaire peut également constituer une rémunération proportionnelle, mais cela ne devrait pas être la règle. Les États membres devraient avoir la liberté de définir des cas précis pour lesquels un montant forfaitaire peut être versé en tenant compte des spécificités de chaque secteur. Les États membres devraient être libres de mettre en oeuvre le principe de rémunération appropriée et proportionnelle en recourant à divers mécanismes existants ou nouvellement introduits, qui pourraient inclure la négociation collective et d'autres mécanismes, pour autant que de tels mécanismes soient conformes au droit de l'Union applicable. »

## ■ Article 18 - TRANSPOSITIONS :

→ Droit commun : Article L131-4 CPI (« *participation proportionnelle* ») : **inchangé !**

→ Edition numérique : Article L132-17-6 CPI (« *juste et équitable* ») : **inchangé.**

→ Production audiovisuelle : **nouvel article L. 132-25-2 CPI... est-ce une vraie transposition ?**

I – **Un ou plusieurs accords relatifs à la rémunération** des auteurs conclus entre les organismes professionnels d'auteurs, les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie, les organisations professionnelles représentatives des producteurs et, le cas échéant, les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité **fixent les modalités de détermination et de versement de la rémunération proportionnelle par mode d'exploitation** ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles des auteurs peuvent bénéficier d'une **rémunération complémentaire** après amortissement du coût de l'oeuvre, ainsi que les modalités de calcul de cet amortissement et la définition des recettes nettes y contribuant.

**La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.**

**Ces accords sont étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté** du ministre chargé de la culture.

II – **En tenant compte des accords professionnels antérieurs**, dans l'hypothèse où le ou les accords ne précisent pas tout ou partie des conditions et modalités de rémunération des auteurs mentionnées au I dans **un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance no 2021-580 du 12 mai 2021**, ces conditions et modalités peuvent être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'un accord est conclu après l'édition de ce décret, les dispositions de celui-ci portant sur les conditions et modalités de rémunération précisées dans l'accord cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté étendant cet accord.»

- EXEMPLE D'ACCORD : Arrêté du 15 octobre 2019 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle et portant extension des avenants n° 1 et n° 2 à l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs d'oeuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 17 avril 2019  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/10/15/MICK1927311A/jo/texte>

## ■ Article 18 – TRANSPOSITION(S) suite et fin.

L'article 18 pleinement transposé pour les seuls artistes-interprètes !  
→ *Les artistes-interprètes, mieux traités que les auteurs ?*

### Art. L. 212-3 CPI

I. [ ... ]

II. — La cession par l'artiste-interprète de ses droits sur sa prestation peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'artiste-interprète une rémunération appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits cédés, compte tenu de la contribution de l'artiste-interprète à l'ensemble de l'œuvre et compte tenu de toutes les autres circonstances de l'espèce, telles que les pratiques de marché ou l'exploitation réelle de la prestation.

La rémunération de l'artiste-interprète **peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:**

1. La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
2. Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;
3. Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
4. La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'artiste-interprète ne constitue pas l'un des éléments essentiels de l'interprétation de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'interprétation ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité;
5. Dans les autres cas prévus au présent code.

Sous réserve des **conventions collectives** et accords spécifiques satisfaisant aux conditions prévues au présent article, **les conventions et accords collectifs peuvent déterminer**, en tenant compte des spécificités de chaque secteur, **les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article.**

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'artiste-interprète, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

## B – Le mécanisme d'adaptation des contrats :

la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

### *Article 20 Mécanisme d'adaptation des contrats*

1. En l'absence d'accord collectif applicable prévoyant un mécanisme comparable à celui énoncé dans le présent article, les États membres veillent à ce que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants aient **le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie**, une **rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible** par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des oeuvres ou des interprétations ou exécutions.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux contrats conclus par les entités définies à l'article 3, points a) et b), de la directive 2014/26/UE ou par d'autres entités qui sont déjà soumises aux règles nationales transposant ladite directive. *[NB : gestion collective]*

## ■ Mécanisme d'adaptation des contrats : TRANSPOSITION

→ **Les ressources actuelles du droit français** : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01966900>

- Art. 1195 du Code civil (mais « *specialia generalibus derogant* » ?)
- Art. L131-5 du CPI (mais limité au forfait, peu utilisé...)
- Art. L. 132-17 du CPI « *clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation* » mais : pour le seul livre numérique.

→ **La réforme de l'article L131-5 du CPI** ( + art. L. 212-3-2 pour les AI)

[NON MODIFIE] – I. – En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur a subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'oeuvre, il peut provoquer la révision des conditions de prix du contrat. Cette demande ne peut être formée que dans le cas où l'oeuvre a été cédée moyennant une **rémunération forfaitaire**. La lésion est appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des oeuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

[AJOUTS Ord. 2021] :

II. – L'auteur a droit à une **rémunération supplémentaire** lorsque la **rémunération proportionnelle** initialement prévue dans le contrat d'exploitation se révèle **exagérément faible** par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation par le cessionnaire. Afin d'évaluer la situation de l'auteur, il peut être tenu compte de sa contribution.

III. – Les I et II sont applicables en l'**absence de disposition particulière prévoyant un mécanisme comparable** dans le contrat d'exploitation ou dans un **accord professionnel applicable** dans le secteur d'activité.

La demande de révision est faite par l'auteur ou toute personne spécialement mandatée par lui à cet effet.

IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux auteurs de **logiciels.**»

- ADDE : Mécanisme d'adaptation des contrats : TRANSPOSITION (suite)
- Article précité : « rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'oeuvre,. »

### → Production audiovisuelle : nouvel article L. 132-25-2 CPI... est-ce une vraie transposition ?

« I – **Un ou plusieurs accords relatifs à la rémunération** des auteurs conclus entre les organismes professionnels d'auteurs, les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie, les organisations professionnelles représentatives des producteurs et, le cas échéant, les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité **fixent les modalités de détermination et de versement de la rémunération proportionnelle par mode d'exploitation** ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles des auteurs peuvent bénéficier d'une **rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'oeuvre**, ainsi que les modalités de calcul de cet amortissement et la définition des recettes nettes y contribuant.

**La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.**

**Ces accords sont étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté** du ministre chargé de la culture.

II – **En tenant compte des accords professionnels antérieurs**, dans l'hypothèse où le ou les accords ne précisent pas tout ou partie des conditions et modalités de rémunération des auteurs mentionnées au I dans **un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance no 2021-580 du 12 mai 2021, ces conditions et modalités peuvent être précisées par décret en Conseil d'Etat.**

Lorsqu'un accord est conclu après l'édition de ce décret, les dispositions de celui-ci portant sur les conditions et modalités de rémunération précisées dans l'accord cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté étendant cet accord.»

## C – Le paiement de la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

### ■ Article précité :

#### Article 20 Mécanisme d'adaptation des contrats

1. En l'absence d'accord collectif applicable prévoyant un mécanisme comparable à celui énoncé dans le présent article, les États membres veillent à ce que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants aient **le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou aux ayants droits de cette partie**, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des oeuvres ou des interprétations ou exécutions.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux contrats conclus par les entités définies à l'article 3, points a) et b), de la directive 2014/26/UE ou par d'autres entités qui sont déjà soumises aux règles nationales transposant ladite directive. *[NB : gestion collective]*

→ QUID d'une action directe ?

# PLAN

## Partie I – Observations générales sur les textes étudiés

A – Une « vraie » directive

B – Le formalisme contractuel, l'absence de la directive

C – Questions transversales : la distinction cession / licence en droit d'auteur ; la partie protégée

## Partie II – La rémunération de l'auteur

A – Le principe de rémunération « appropriée et proportionnelle »

B – Le mécanisme d'adaptation des contrats : la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

C – Le paiement de la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

## Partie III – L'obligation de transparence

## Partie IV – Le droit de révocation du contrat

## Partie V – Autres sujets : règlement des litiges, compétence. [selon le temps...]

# Partie III – L'obligation de transparence

## Article 19 – Obligation de transparence [EXTRAIT 1/3]

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, régulièrement et **au minimum une fois par an**, et en prenant en compte **les spécificités de chaque secteur**, des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de leurs oeuvres et les exécutions de la part des parties auxquelles ils ont octroyé sous licence ou transféré leurs droits, **ou des ayants droits de celles-ci**, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due.

→ Généralité du domaine : cessions, licence, rémunérations (proportionnelle ou forfait)

→ Mais adaptations sectorielles et nombreuses limites !

## Article 19 – Obligation de transparence [EXTRAIT 2/3]

[...]

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les droits visés au paragraphe 1 ont par la suite été octroyés sous licence, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ou leurs représentants reçoivent, à leur demande, de la part des bénéficiaires de sous-licences, des informations complémentaires si leur premier partenaire contractuel ne détient pas toutes les informations nécessaires aux fins du paragraphe 1.

Lorsque ces informations complémentaires sont demandées, le premier partenaire contractuel des auteurs et artistes interprètes ou exécutants fournit des informations sur l'identité des bénéficiaires de sous-licences.

Les États membres peuvent prévoir que toute demande adressée aux bénéficiaires de sous-licences en vertu du premier alinéa est formulée directement ou indirectement par l'intermédiaire du partenaire contractuel de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant.

[...]

- Consécration d'une **action directe** des auteurs et AI
- **Possibilité laissée aux Etats** de faire passer l'auteur ou l'AI par son partenaire contractuel

## Article 19 – Obligation de transparence [EXTRAIT 3/3]

[...]

3.L'obligation énoncée au paragraphe 1 est proportionnée et effective pour garantir un degré élevé de transparence dans chaque secteur. Les États membres peuvent prévoir que, dans des cas dûment justifiés, **lorsque la charge administrative résultant de l'obligation énoncée au paragraphe 1 se révèle disproportionnée par rapport aux revenus générés par l'exploitation de l'oeuvre, ou de l'interprétation ou de l'exécution, l'obligation est limitée aux types et au niveau d'information que l'on peut raisonnablement attendre dans ces cas.**

4.Les États membres peuvent décider que l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article **ne s'applique pas lorsque la contribution de l'auteur ou de l'artiste interprète ou exécutant n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'oeuvre ou de l'exécution, à moins que** l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant ne démontre qu'il a besoin de ces informations pour exercer ses droits au titre de l'article 20, paragraphe 1, et qu'il demande ces informations à cette fin. [NB : mécanisme d'adaptation du contrat]

5.Les États membres peuvent prévoir que, pour les accords soumis à des accords collectifs ou fondés sur de tels accords, les règles de transparence de l'accord collectif concerné sont applicables pour autant que ces règles répondent aux critères prévus aux paragraphes 1 à 4.

6.Lorsque l'article 18 de la directive 2014/26/UE est applicable, l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les accords conclus par les entités définies à l'article 3, points a) et b), de ladite directive ou par d'autres entités soumises aux règles nationales mettant en oeuvre ladite directive. [NB : organismes de gestion collective]

### **Limites et exceptions :**

- (3) *Limitation du niveau d'information en cas de charge disproportionnée pour l'exploitant*
- (4) *Exception en cas de contribution non-significative... sauf si information nécessaire pour demander l'adaptation du contrat.*
- (5) *Modalités pouvant être confiées à des accords collectifs*
- (6) *Exclusion des OGC*

## ■ Obligation de transparence : TRANSPOSITION (+ pour les AI : art. L. 212-3-1 CPI)

**Art. L. 131-5-1 CPI** [En vigueur le 7 juin 2022, applicable aux contrats en cours]

– I. – Lorsque l’auteur a **transmis** tout ou partie de ses droits d’exploitation, le **cessionnaire** lui adresse ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, **au moins une fois par an, des informations** explicites et transparentes sur l’ensemble des revenus générés par l’exploitation de l’oeuvre, en distinguant les différents modes d’exploitation et la rémunération due pour chaque mode d’exploitation, sous réserve des articles L. 132-17-3 et L. 132-28. Cette obligation est sans préjudice de celle prévue à l’article L. 132-28-1.

[EXTRAIT]

- Problématique de la qualification du contrat : « cession » (Directive : « licence »)
  - Réserve faite des secteurs « à jour » : édition et audiovisuel.
- + création de l’article L132-28-1 (services de médias audiovisuels à la demande)
- MODALITES (non cité) : par Accords professionnels OU à défaut par le contrat

## ■ Obligation de transparence : TRANSPOSITION, suite...

[EXTRAIT] L131-5-1 (suite)

II. – Lorsque les informations mentionnées au premier alinéa du I sont détenues par un **sous-cessionnaire** et que le cessionnaire ne les a pas fournies en intégralité à l’auteur, ces informations sont **communiquées par le sous-cessionnaire**. Sous réserve de l’article L. 132-17-3 du présent code et des articles L. 213-28 et L. 251-5 du code du cinéma et de l’image animée, un accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III du présent code, et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné, fixe les conditions dans lesquelles l’auteur peut obtenir communication des informations. **Cet accord détermine en particulier si l’auteur s’adresse directement au sous-cessionnaire ou indirectement** par l’intermédiaire du cessionnaire pour obtenir les informations manquantes.

### ■ **Action directe auteur / sous- « cessionnaire » (Sic.)**

**Mais l’accord professionnel peut exiger l’intermédiation du cessionnaire !**

■ *Idem : Réserve faite des secteurs « à jour » + création de l’article L132-28-1 (services de médias audiovisuels à la demande)*

■ *Idem : MODALITES Accords professionnels OU contrat*

■ **Le III – de l’article L131 : accords professionnels à signer sous 12 mois / sinon : décrets !**

# PLAN

## Partie I – Observations générales sur les textes étudiés

A – Une « vraie » directive

B – Le formalisme contractuel, l'absence de la directive

C – Questions transversales : la distinction cession / licence en droit d'auteur ; la partie protégée

## Partie II – La rémunération de l'auteur

A – Le principe de rémunération « appropriée et proportionnelle »

B – Le mécanisme d'adaptation des contrats : la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

C – Le paiement de la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

## Partie III – L'obligation de transparence



## Partie IV – Le droit de révocation du contrat

## Partie V – Autres sujets : règlement des litiges, compétence. [selon le temps...]

# Partie IV – Le droit de révocation du contrat

## Le principe ...

### *Article 22 Droit de révocation*

« 1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a octroyé sous licence ou transféré les droits qu'il détient sur une oeuvre ou autre objet protégé **à titre exclusif**, cet auteur, artiste interprète ou exécutant puisse révoquer, en tout ou en partie, la licence ou le transfert de droits **en cas de non-exploitation** de cette oeuvre ou autre objet protégé »

[...]

# Le droit de révocation du contrat (suite)

## ... les modalités !

*Article 22 « 2. Des dispositions spécifiques relatives au mécanisme de révocation prévu au paragraphe 1 peuvent être prévues dans le droit national, qui tiennent compte:*

*a) des spécificités des différents secteurs et des différents types d'oeuvres et d'interprétations et d'exécutions; et*

*b) lorsqu'une oeuvre ou un autre objet protégé comporte la **contribution de plus d'un auteur** ou d'un artiste interprète ou exécutant, de l'importance relative des contributions individuelles et des intérêts légitimes de tous les auteurs et artistes interprètes ou exécutants concernés par l'application du mécanisme de révocation par un auteur ou un artiste interprète ou exécutant agissant à titre individuel.*

*Les États membres peuvent **exclure des oeuvres** ou autres objets protégés de l'application du mécanisme de révocation si ces oeuvres ou autres objets protégés contiennent généralement des contributions d'une pluralité d'auteurs ou d'artistes interprètes ou exécutants.*

*Les États membres peuvent prévoir que le mécanisme de révocation ne peut s'appliquer que dans un **délai déterminé**, lorsqu'une telle restriction est dûment justifiée par les spécificités du secteur ou le type d'oeuvre ou autre objet protégé concerné.*

*Les États membres peuvent prévoir que les auteurs ou les artistes interprètes ou exécutants peuvent choisir de **mettre fin à l'exclusivité d'un contrat au lieu de révoquer** la licence ou le transfert des droits. »*

# Le droit de révocation du contrat (suite)

## ... les modalités ! (suite et fin)

Article 22 (suite et fin).

3. Les États membres prévoient que la révocation prévue au paragraphe 1 ne peut être exercée qu'après un **délai raisonnable après la conclusion** de l'accord de licence ou de transfert des droits. L'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant **informe** la personne à qui les droits ont été octroyés sous licence ou transférés et fixe un **délai approprié à l'échéance duquel l'exploitation des droits octroyés sous licence ou transférés doit avoir lieu**. À l'expiration de ce délai, l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant **peut choisir de mettre fin à l'exclusivité du contrat au lieu de révoquer la licence ou le transfert des droits.** »

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'absence d'exploitation des droits est principalement due à des **circonstances** auxquelles l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant **peut remédier** selon toute attente raisonnable.

5. Les États membres **peuvent prévoir** que toute disposition contractuelle **dérogeant** au mécanisme de révocation prévu au paragraphe 1 ne peut être appliquée **que si elle est fondée sur un accord collectif.**

## ▪ Le droit de révocation du contrat : TRANSPOSITION

### Art. L. 131-5-2

I. — Lorsque l'auteur a **transmis à titre exclusif** tout ou partie de ses droits, il peut, en **l'absence de toute exploitation** de son œuvre, résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ces droits.

II. — Les modalités d'exercice du droit de résiliation mentionné au I sont définies par voie **d'accord professionnel** conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III du présent code et, d'autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné.

Cet accord définit le délai à partir duquel l'auteur peut exercer le droit de résiliation.

III. — Tout accord mentionné au II **peut être étendu** à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

**A défaut d'accord dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 les modalités d'exercice du droit de résiliation sont fixées par décret** en Conseil d'État.

Lorsqu'un accord est conclu après la publication de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble du secteur.

IV. — Lorsqu'une œuvre comporte les **contributions de plusieurs auteurs, ceux-ci exercent le droit de résiliation mentionné au I d'un commun accord**. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

V. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux auteurs de **logiciels** et aux auteurs d'une œuvre **audiovisuelle**.

VI. — Ces dispositions sont sans préjudice d'autres dispositions prévues par le présent code, notamment l'article L. 132-17-2.

+ Artistes interprètes : nouvel art. L. 212-3-3

# PLAN

## Partie I – Observations générales sur les textes étudiés

A – Une « vraie » directive

B – Le formalisme contractuel, l'absence de la directive

C – Questions transversales : la distinction cession / licence en droit d'auteur ; la partie protégée

## Partie II – La rémunération de l'auteur

A – Le principe de rémunération « appropriée et proportionnelle »

B – Le mécanisme d'adaptation des contrats : la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

C – Le paiement de la « rémunération supplémentaire appropriée et juste »

## Partie III – L'obligation de transparence

## Partie IV – Le droit de révocation du contrat

 **Partie V – Autres sujets : règlement des litiges, compétence. [selon le temps...]**

**REGLEMENT DES LITIGES (pas de transposition par l'Ordonnance de 2021)**

**Directive : « Article 21 Procédure extra-judiciaire de règlement des litiges.**

Les États membres prévoient que les litiges relatifs à l'obligation de transparence prévue à l'article 19 et au mécanisme d'adaptation des contrats prévu à l'article 20 peuvent être soumis à une procédure alternative de règlement des litiges volontaire. Les États membres veillent à ce que les organisations représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants puissent engager ces procédures à la demande spécifique d'un ou plusieurs auteurs et artistes interprètes ou exécutants. »

**Point spécifique de droit international : sur la loi applicable et la juridiction compétente**

L132-24 CPI « Le contrat par lequel l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles d'une oeuvre audiovisuelle transmet tout ou partie de ses droits d'exploitation au producteur de cette dernière ne peut avoir pour effet, nonobstant la loi choisie par les parties, de priver l'auteur, pour l'exploitation de son oeuvre sur le territoire français, des dispositions protectrices prévues aux articles L. 131-4, L. 131-5 et L. 132-28 du présent code.

L'auteur peut saisir les tribunaux français de tout litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, quel que soit le lieu où son cessionnaire ou lui-même sont établis et nonobstant toute clause attributive de juridiction contraire. »